



RCS : NANTES

Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 02417

Numéro SIREN : 814 240 693

Nom ou dénomination : A.S.L.A.L.I.

Ce dépôt a été enregistré le 21/10/2015 sous le numéro de dépôt 11830

**GREFFE**

**A.S.L.A.L.I. (en cours de formation)  
S.A.S. au capital de 1 868 742 €  
50 rue des Brandes  
44340 BOUGUENNAIS**

**RAPPORT  
DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**



29 Bd Albert Einstein  
CS 92351  
44323 NANTES CEDEX 3

**A.S.L.A.L.I.**

S.A.S. au capital de 1 868 742 €

50 rue des Brandes

44340 BOUGUENNAIS

## **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

Madame LOIZEAU, associée unique de la SAS A.S.L.A.L.I.,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique en date du 26 août 2015 de la société A.S.L.A.L.I., concernant l'apport des parts sociales de la société SARL Synergie Services détenues par Madame Anne-Sophie LOIZEAU à la SAS en cours de constitution « A.S.L.A.L.I. », nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.223-9 du Code de Commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport de parts sociales entre la personne physique apporteuse et par le représentant légal de la société bénéficiaire de l'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée et le cas échéant d'apprécier les éventuels avantages particuliers stipulés.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en oeuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, et d'autre part, à apprécier les éventuels avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport est organisé selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

## **1. Présentation de l'opération et description des apports**

---

### **1-1 . Contexte de l'opération**

Les actionnaires de la SARL Synergie Services souhaitent procéder à une réorganisation capitalistique de l'actionnariat.

Madame LOIZEAU Anne-Sophie va apporter une partie de ses parts sociales de la SARL Synergie Services à la société A.S.L.A.L.I., SAS en cours de formation et créée par l'opération d'apport.

### **1-2. Désignation des apports de la SARL Synergie Services**

#### 1-2-1- Caractéristiques de la SARL Synergie Services

La société Synergie Services est une Société à Responsabilité Limitée.

Elle a été immatriculée le 16 février 2009 au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 510 469 323. Son siège social est situé à VENDRENNES (85250) – 1 route des Landes.

La société a pour objet les activités de sièges sociaux.

Les associés de la société sont :

- Madame Anne-Sophie LOIZEAU
- Monsieur Jean-François BONNEAU

Les deux associés sont également Co-Gérants.

Son capital social s'élève à la somme de CINQUANTE MILLE (50 000) EUROS, divisé en CINQ MILLE (5 000) parts sociales de DIX (10) EUROS de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 5 000.

Les 5 000 parts sociales composant le capital sont réparties comme suit :

- 3 350 parts sociales pour Madame Anne-Sophie LOIZEAU
- 1 650 parts sociales pour Monsieur Jean-François BONNEAU

#### 1-2-2- Actifs objets de l'apport

Madame Anne-Sophie LOIZEAU apporte à la SAS A.S.L.A.L.I. 3 349 (TROIS MILLE TROIS CENT QUARANTE NEUF) parts sociales de la SARL Synergie Services sur les 3 350 qu'elle détient.

### **1-3 . Evaluation des apports**

La valeur des titres sociaux, faisant l'objet du présent apport, a été déterminée sur la base des comptes arrêtés et certifiés au 31 décembre 2014 de la société Synergie Services.

L'apport est évalué conformément à la réglementation en vigueur à la valeur vénale.

L'apport est constitué des 3 349 parts sociales détenues par Madame Anne-Sophie LOIZEAU dans le capital de la société Synergie Services pour une valorisation unitaire de 558 euros par part sociale soit une valeur d'apport globale de 1.868.742 euros.

### **1-4 . Rémunération des apports**

L'apport décrit ci-dessus est consenti et accepté moyennant l'attribution à Madame Anne-Sophie LOIZEAU de 1 868 742 actions de 1 euro de valeur nominale chacune de la société A.S.L.A.L.I.

### **1-5 . Avantages particuliers**

Les actions nouvellement créées seront soumises à toutes les dispositions statutaires. Cet apport de titres est réalisé sans attribution d'avantages particuliers dans ou hors statuts au profit des apporteurs.

## **2. Diligences et appréciation de la valeur des apports**

---

### **2-1 . Diligences**

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relatives à cette mission.

Nous avons notamment :

- Réalisé des entretiens auprès des personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscale envisagées ;
- Vérifié la pleine propriété par l'apporteur des titres en nous faisant confirmer l'absence de garantie ou nantissement ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition ;
- Vérifié que les comptes annuels de la société Synergie Services clos au 31 décembre 2014 ont été certifiés sans réserves par les commissaires aux comptes ;

- Examiné les approches d'évaluation retenues dans le cadre de l'opération et synthétisées dans le rapport du cabinet ACCIOR en date du 9 juin 2015;
- Vérifié la pertinence des approches d'évaluation retenues par la mise en œuvre d'approches alternatives multicritères et le contrôle des paramètres d'évaluations utilisés ;
- Obtenu de la part de la Direction de la société, une évaluation du parc véhicules ;
- Analysé l'incidence de l'opération d'apport sur la répartition du capital des sociétés Synergie Services et A.S.L.A.L.I. ;
- Vérifié qu'à la date de notre rapport, il n'est survenu aucun événement susceptible de remettre en cause la valeur des apports en obtenant une lettre d'affirmation signée par la Direction de la société Synergie Services.
- Vérifier l'absence de soultte représentant plus de 10% des actions émises en rémunération des apports.

## **2-2 . Appréciation de la conformité de la réglementation comptable**

S'agissant d'un apport entre une personne physique et une société effectué sous le régime de droit commun des apports en nature, le projet de contrat d'apport prévoit un apport à la valeur réelle. Cette position est conforme à la réglementation en vigueur et n'appelle pas de commentaire particulier.

## **2-3 . Réalité des apports**

Nous nous sommes fait confirmer auprès des conseils juridiques de la société Synergie Services que Madame Anne-Sophie LOIZEAU est propriétaire des 3 349 parts sociales de Synergie Services, objet du présent apport.

## **2-4 . Appréciation de la méthode de valorisation des apports**

### *2.4.1 Valorisation patrimoniale*

L'évaluation de l'apport retenu dans le projet de traité d'apport est fondée sur une étude réalisée par le cabinet ACCIOR, basée sur les comptes annuels clos au 31 décembre 2014 et au 31 décembre 2013.

Afin de déterminer la valeur d'une part sociale de Synergie Services, le portefeuille titres de la société a été réévalué. La valeur des titres des filiales est déterminée par la conjugaison :

- a. D'une méthode patrimoniale

- b. D'une méthode de rentabilité correspondant à la détermination de la valeur du titre par l'application d'un multiple d'EBE de 3,6
- c. D'une méthode de valorisation DCF dite des flux de trésorerie

La valeur des titres de chaque filiale est obtenue par la moyenne pondérée de la méthode patrimoniale (coefficient 1), de la méthode de rentabilité (coefficient 1) et de la méthode DCF (coefficient 1).

Le portefeuille de titres de la société Synergie Services se décompose de la manière suivante :

| Participation             | % détention |
|---------------------------|-------------|
| Transports Pressac        | 100%        |
| Dépannage Levage Services | 100%        |
| Pressac Services          | 100%        |

Nous avons calculé la valeur du portefeuille de participations détenues par Synergie Services et ainsi pu calculer une plus-value sur titres, ce qui conduit à déterminer la valeur de Synergie Services de la manière suivante :

|                                         |           |
|-----------------------------------------|-----------|
| Capitaux propres au 31/12/2014 (€)      | 1 336 219 |
| Plus-value sur titres de participation  | 1 447 399 |
| Amortissements dérogatoires nets        | 24 123    |
| - Amortissements dérogatoires           | 36 184    |
| - Incidence de l'IS                     | -12 061   |
| Valeur des titres Synergie Services (€) | 2 807 741 |

#### 2.4.3 Synthèse des valorisations

Au regard de ces travaux, la valeur des parts sociales Synergie Services est comprise dans un intervalle de 2 700 K€ - 3 000 K€ pour 100% des titres. La valeur unitaire de la part sociale ressortant de cette évaluation est comprise entre 540 euros et 600 euros.

#### 2.4.4 Synthèse des diligences et observations

Nous avons mis en œuvre des approches par le rendement en effectuant des retraitements des comptes sociaux, des approches patrimoniales permettant de prendre en considération la valeur des éléments incorporels et corporels. Ces approches confortent l'intervalle de valorisation ayant servi à la détermination de la valeur d'apport.

Les valorisations ressortant des approches décrites ci-dessus comprises entre 2 700 K€ et 3 000 K€ confortent la valeur pour autant que le niveau d'activité se maintienne sur les prochaines années.

### **3. Conclusion**

---

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur globale de l'apport retenue s'élevant à 1 868 742 euros (soit 558 euros par part sociale) n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Nantes le 1<sup>er</sup> septembre 2015,

**EXCO AVEC**  
**Le Commissaire aux apports**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by a horizontal line and a small flourish.

Représenté par Benjamin POULARD

Déposé au Greffe  
le 21 OCT. 2015  
sous le N° M830  
RCS N° 15 624 17

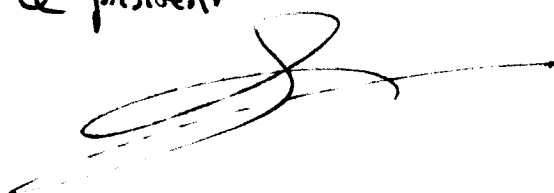
**A.S.L.A.L.I.**

Société par actions simplifiée au capital de 1.868.742 €

Siège social : 50 rue des Brandes – 44340 BOUGUENNAIS

**STATUTS  
CONSTITUTIFS**

Le président



**LA SOUSSIGNÉE :**

**Madame Anne-Sophie LOIZEAU**, née le 25 septembre 1972 aux ESSARTS (85140), de nationalité française, demeurant 50 rue des Brandes – 44340 BOUGUENAIS, célibataire majeure, divorcée en première noces de Monsieur Eric BONNAUDET, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de LA ROCHE SUR YON le 22 novembre 2011, non remariée depuis, non soumise à un pacte civil de solidarité ainsi déclaré, ci-après dénommée : l' "**Associé Unique**"

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer.

**ARTICLE 1. FORME**

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à *Bouguenais* le *18 septembre 2015*.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

**ARTICLE 2. DÉNOMINATION**

La société est dénommée « **A.S.L.A.L.I.** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "*société par actions simplifiée*" ou des initiales "*S.A.S.*" et de l'énonciation du capital social.

**ARTICLE 3. OBJET**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la vente, la propriété, la gestion de titres, actions, parts sociales, obligations, autres valeurs mobilières et tous droits sociaux directement ou dans le cadre d'un mandat de gestion consenti à un prestataire de services ; la prise de la participation dans toutes sociétés existantes ou à créer et la gestion de ces participations,
- l'acquisition, l'exploitation par bail ou autrement et la cession éventuelle de tous immeubles, biens et droits immobiliers,
- l'édification de toutes constructions ainsi que la réfection et l'aménagement de celles existantes.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

**ARTICLE 4.      SIÈGE**

Le siège de la société est fixé : 50 rue des Brandes – 44340 BOUGUENNAIS.

**ARTICLE 5.      DURÉE**

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

**ARTICLE 6.      FORMATION DU CAPITAL**

Les apports faits par l'Associé Unique à la constitution de la société, d'un montant de UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE HUIT MILLE SEPT CENT QUARANTE DEUX (1.868.742) euros et formant le capital d'origine, ont tous été des apports en nature.

**ARTICLE 7.      CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE HUIT MILLE SEPT CENT QUARANTE DEUX (1.868.742) euros.

Il est divisé en UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE HUIT MILLE SEPT CENT QUARANTE DEUX (1.868.742) actions d'une valeur nominale de UN (1) euro chacune.

**ARTICLE 8.      AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PRÉFÉRENCE**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Elle a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

**ARTICLE 9.      FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIÈRES**

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits en compte au nom de leur propriétaire.

**ARTICLE 10.      MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital peut être augmenté, amorti ou réduit, par décision de l'Associé Unique par les moyens et selon les modalités prévus par la loi pour les sociétés anonymes.

**ARTICLE 11. TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL - AGRÉMENT**

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société.

Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Les cessions ou transmissions d'actions de l'Associé Unique, quelle qu'en soit la forme, s'effectuent librement.

Il en est de même des valeurs mobilières donnant accès au capital, souscrites par l'Associé Unique.

**ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX TITRES DE CAPITAL**

L'Associé Unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

**ARTICLE 13. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GÉNÉRAL**

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associée ou non.

Le président de la société et les directeurs généraux sont désignés, pour une durée limitée ou non, par l'Associé Unique.

Le président de la société et les directeurs généraux peuvent résilier leurs fonctions en prévenant l'Associé Unique trois mois au moins à l'avance. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Associé Unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président de la société dirige et administre la société.

RL

A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Associé Unique par les dispositions légales ou les présents statuts.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, le président de la société ne peut, sans l'autorisation de l'Associé Unique :

- contracter des emprunts, à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par l'Associé Unique ;
- effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles ;
- constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties ;
- participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés ;
- prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote.

Cette limitation de pouvoirs ne s'applique pas au président de la société qui a la qualité d'Associé Unique.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire de l'Associé Unique, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que ceux attribués par le présent article au président de la société non associé, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis au président par les autres articles.

Le président de la société et le ou les directeurs généraux ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par l'Associé Unique.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

#### **ARTICLE 14. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS**

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un dirigeant sont mentionnées au registre des décisions sociales.

ASL

Lorsque le dirigeant n'est pas associé, les conventions intervenant entre lui et la société, directement ou par personne interposée, sont soumises à l'autorisation préalable de l'Associé Unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président de la société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **ARTICLE 15. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

#### **ARTICLE 16. OBJET DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'Associé Unique qui, en cette qualité, ne peut déléguer ses pouvoirs et prend les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société ;
- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux ;
- fixation de leur rémunération et de la durée de leurs fonctions ;
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions ;
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants ;
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions ;

- transformation en société d'une autre forme ;
- prorogation de la durée de la société ;
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions ;
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs.

L'Associé Unique statue enfin sur toute autre proposition concernant la conduite des affaires sociales.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président et à l'Associé Unique de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doit être prise par l'Associé Unique la décision relative à l'examen des comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société, par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

L'Associé Unique accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

#### **ARTICLE 17. INFORMATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

S'il n'exerce pas lui-même la présidence de la société, l'Associé Unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

En outre, sont tenus à sa disposition quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle il est appelé à les approuver, les comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution.

Pour toute autre consultation, le président de la société non associé adresse ou remet à l'Associé Unique, avant qu'il ne soit invité à prendre les décisions qui lui incombent, le texte des projets de résolution et le rapport du président de la société ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, et des commissaires à compétence particulière.

**ARTICLE 18.      EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à laquelle l'Associé Unique est appelé à les approuver ou, si ce dernier n'exerce pas lui-même la présidence, un mois au moins avant la date à partir de laquelle il peut exercer son droit d'information.

Dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice, l'Associé Unique, connaissance prise du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également approuvés par l'Associé Unique dans ce délai.

Si l'Associé Unique personne physique exerce lui-même la présidence, il est dispensé de l'obligation d'établir le rapport de gestion dans les conditions prévues par le code de commerce.

Il peut, en outre, se contenter de déposer au greffe les documents prévus par la loi, ce dépôt valant alors approbation des comptes.

**ARTICLE 19.      AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'Associé Unique à titre de dividende. La décision est prise par l'Associé Unique.

En outre, l'Associé Unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

**ARTICLE 20.      PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION**

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par la loi s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'Associé Unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'Associé Unique est publiée.

ASL

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'Associé Unique.

#### **ARTICLE 21. LIQUIDATION**

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associé unique est une personne morale.

L'Associé Unique règle le régime de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net, après remboursement du nominal des titres de capital, est attribué à l'Associé Unique.

#### **ARTICLE 22. PERTE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL**

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société.

Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions des présents statuts pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par actions simplifiée unipersonnelle ni contraires aux articles 23 à 32 ci-après et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société par actions simplifiée unipersonnelle selon les dispositions des articles 1 à 21.

#### **ARTICLE 23. MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS**

En cas d'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, la transmission du droit de souscription à ces titres ou valeurs est soumise aux dispositions prévues à l'article 24 pour la transmission des titres eux-mêmes.

Ces dispositions sont également applicables en cas de renonciation individuelle d'un associé à son droit préférentiel de souscription.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « *rompus* ».

Dans ce cas, comme chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque notamment par conversion, échange ou attribution, les titulaires possédant un nombre de titres inférieur à celui requis pour exercer ce droit doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

BSL

La société a toujours la faculté d'exiger, par une décision extraordinaire des associés, le rachat de tout ou partie de ses propres actions de préférence.

**ARTICLE 24. TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT**

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société.

Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus faire acquérir les valeurs mobilières, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet. La société peut également, avec l'accord du cédant, racheter les valeurs mobilières. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si, à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat des titres n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est acquis.

**ARTICLE 25. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIÉ**

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, le cas échéant, et à tout associé, sur sa demande.

Les interdictions prévues à l'article 14 s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au président de la société et aux directeurs généraux.

**ARTICLE 26. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Les pouvoirs dévolus à l'Associé Unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés dans les formes et conditions ci-après prévues.

**ARTICLE 27. OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Les décisions qui sont prises collectivement par les associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont les suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société ;
- le cas échéant, examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 25 et décisions s'y rapportant ;
- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux, détermination de la durée de leurs fonctions, fixation de leur rémunération ;
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants ;
- nomination des commissaires aux comptes.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés statuent également sur toute proposition concernant la conduite des affaires sociales.

Les décisions extraordinaires sont les suivantes :

- agrément préalable des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions ;
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants ;
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions ;
- transformation en société d'une autre forme ;
- prorogation de la durée de la société ;
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions ;
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

#### **ARTICLE 28. FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives des associés résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite. Elles peuvent également, quel qu'en soit l'objet, résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président de la société.

La convocation est faite dix (10) jours au moins avant la date de la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se réunir sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés et y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

## **ARTICLE 29. PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES**

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses titres de capital sont inscrits en compte à son nom.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché au titre de capital appartient à l'usufruitier pour l'ensemble des décisions, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires.

Toutefois, le droit de vote de l'usufruitier sera limité à l'affectation des bénéfices, dans l'hypothèse unique où le démembrement résulterait d'une transmission à titre gratuit, réalisée sous le bénéfice des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

La société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, privées du droit de vote par la loi, seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf dispositions contraires des présents statuts.

### **ARTICLE 30. RÈGLES DE MAJORITÉ POUR L'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Toutefois, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- augmentation de l'engagement des associés ;
- changement de la nationalité de la société.

### **ARTICLE 31. PROCÈS-VERBAUX**

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

### **ARTICLE 32. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS**

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

### **ARTICLE 33.     APPORTS**

La totalité des actions d'origine représente un apport en nature de titres de la société SYNERGIE SERVICES (ci-après désignée : la « **Société** »), société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros, dont le siège social est situé 1 route des Landes – Zone de la Lande – 85250 VENDRENNES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHE-SUR-YON sous le numéro 510 469 323, effectué selon les conditions suivantes :

**Madame Anne-Sophie LOIZEAU**, née le 25 septembre 1972 aux ESSARTS (85140), de nationalité française, demeurant 50 rue des Brandes – 44340 BOUGUENNAIS, a fait apport à la société de la pleine propriété de 3 349 parts sociales, représentant une partie du capital social de la Société.

Les parts sociales apportées ont été évaluées à UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE HUIT MILLE SEPT CENT QUARANTE DEUX (1.868.742) euros. En contrepartie de cet apport, il lui a été remis UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE HUIT MILLE SEPT CENT QUARANTE DEUX (1.868.742) actions de UN (1) euro chacune, entièrement libérées, de la société.

Toutes les conditions et modalités de cet apport sont relatées dans un contrat d'apport annexé aux présents statuts.

Il a été procédé à l'évaluation rapportée ci-dessus au vu d'un rapport établi par le Cabinet EXCO AVEC, représenté par Monsieur Benjamin POULARD, désigné en qualité de Commissaire aux apports suivant décision de l'associé fondateur unique en date du 24 juillet 2015, dont une copie demeure annexée aux présents statuts.

Ce rapport a été tenu à leur disposition au futur siège social depuis le

### **ARTICLE 34.     NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le premier Président de la société est **Madame Anne-Sophie LOIZEAU**, demeurant 50 rue des Brandes – 44340 BOUGUENNAIS, qui déclare accepter cette fonction.

BSL

Il est nommé pour une durée non limitée.

Sa rémunération est fixée par acte séparé.

Sont nommés commissaires aux comptes de la société pour les six premiers exercices :

- **Le cabinet EXCO AVEC**, représenté par Monsieur Benjamin POULARD, domicilié 29 Bd Einstein – 44300 NANTES, commissaire aux comptes titulaire,
- **Monsieur Yann MAUGEAIS**, domicilié 29 Bd Einstein – 44300 NANTES, commissaire aux comptes suppléant qui exercera, le cas échéant, ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat confié au titulaire ou pendant le temps où celui-ci sera temporairement empêché.

Les commissaires ainsi nommés n'ont vérifié aucune opération d'apport ou de fusion consentie à la société ou à une société que celle-ci est appelée à contrôler.

Ils ont donné toutes les informations requises en vue de leur désignation et ont déclaré accepter leur mandat et remplir les conditions exigées pour l'exercer.

**ARTICLE 35. PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITÉ MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PÉRIODE DE FORMATION**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2016.

En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation est annexé aux présents statuts.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision prise par l'Associé Unique.

**ARTICLE 36. FRAIS DE CONSTITUTION**

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ASC

**ARTICLE 37.      PUBLICITÉ - POUVOIRS**

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du président de la société.

L'Associé Unique, signera l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à BOUGUENAIS (44340),

Le 18 septembre 2015

En quatre (4) originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

---

**Madame Anne-Sophie LOIZEAU (\*)**



*Bon pour acceptation des fonctions de président*

(\*) Signature précédée de la mention manuscrite : « *Bon pour acceptation des fonctions de Président* »

**Enregistré à : SIE DE NANTES SUD EST - ENREGISTREMENT**

**Le 14/10/2015 Bordereau n°2015/3 446 Case n°53**

**Ext 15144**

**Enregistrement : Exonéré**

**Pénalités :**

**Total liquidé : zéro euro**

**Montant reçu : zéro euro**

**L'Agent administrative des finances publiques**

**Joëlle CAMMI**

**Agent des Finances Publiques**

**A.S.L.A.L.I.**

Société par actions simplifiée au capital de 1 868 742 €  
Siège social : 50 rue des Brandes – 44340 BOUGUENNAIS  
RCS EN COURS

**ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN  
FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS****LA SOUSSIGNÉE :**

**Madame Anne-Sophie LOIZEAU**, demeurant 50 rue des Brandes – 44340 BOUGUENNAIS,

**DÉCLARE :**

avoir passé et souscrit pour le compte de la société en formation ci-dessus désignée, les actes et engagements suivants :

- conclusion du contrat d'apport de titres de la société SYNERGIE SERVICES, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros, dont le siège social est situé 1 route des Landes – Zone de la Lande - 85250 VENDRENNES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHE-SUR-YON sous le numéro 510 469 323 ;
- nomination du Cabinet EXCO AVEC, représenté par Monsieur Benjamin POULARD, en qualité de Commissaire aux apports ;
- recours à l'assistance du cabinet FIDAL - société d'avocats, aux fins de préparation des documents juridiques nécessaires à la constitution et pour procéder à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ; prise en charge des frais et honoraires de constitution de la société ;
- plus généralement, la conclusion de tous actes nécessaires à la constitution et à l'immatriculation de la société.

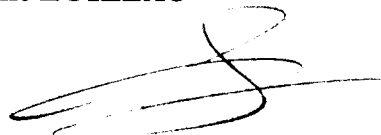
Cet état sera présenté à l'Associé Unique préalablement à la signature des statuts et sera repris dans les engagements de la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à BOUGUENNAIS (44340),

Le 18 septembre 2015

En quatre (4) exemplaires originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

**Madame Anne-Sophie LOIZEAU**



## **CONTRAT D'APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIÉTÉ « SYNERGIE SERVICES »**

### **ENTRE LES SOUSSIGNÉES :**

1. **Madame Anne-Sophie LOIZEAU**, née le 25 septembre 1972 aux ESSARTS (85140), de nationalité française, demeurant 50 rue des Brandes – 44340 BOUGUENNAIS, célibataire majeure, divorcée en première nocces de Monsieur Eric BONNAUDET, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de LA ROCHE SUR YON le 22 novembre 2011, non remariée depuis, non soumise à un pacte civil de solidarité ainsi que Madame Anne-Sophie LOIZEAU le déclare expressément,

Ci-après dénommée : l' « **APPORTEUR** »,

### **DE PREMIÈRE PART,**

### **ET :**

2. **La Société dénommée « A.S.L.A.L.I. »**, société par actions simplifiée en cours de formation au capital de 1.868.742 euros, dont le siège social sera fixé 50 rue des Brandes – 44340 BOUGUENNAIS, dont l'immatriculation sera réalisée auprès du registre du commerce et des sociétés de NANTES, représentée par **Madame Anne-Sophie LOIZEAU**, agissant en qualité de fondateur et de futur président de la société « « A.S.L.A.L.I. »,

Ci-après dénommée : le « **BÉNÉFICIAIRE** »,

### **DE DEUXIÈME PART,**

### **IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

- (A). Le soussigné de première part est associé de la société « **SYNERGIE SERVICES** » (ci-après la désignée : la « **SOCIÉTÉ** »), dont les titres sont apportés aux termes du présent contrat d'apport à la société « **A.S.L.A.L.I.** », soussignée de seconde part.
- (B). La SOCIÉTÉ présente les principales caractéristiques suivantes :

#### **(a) Dénomination sociale :**

La société a pour dénomination sociale « **SYNERGIE SERVICES** ».

**(b) Forme de la société :**

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à LA ROCHE-SUR-YON du 05 février 2009, enregistré le 10 février 2009 au Service des Impôts des Entreprises de LA ROCHE SUR YON, bordereau 2009 / 132, case n° 13.

**(c) Siège social :**

Son siège social est fixé : 1 route des Landes – Zone de la Lande – 85250 VENDRENNES.

**(d) Objet social :**

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Toutes opérations relatives à l'acquisition, la gestion, la cession de valeurs mobilières, parts sociales, et d'une manière générale de tous droits sociaux ;
- La réalisation de prestations de services, étude, conseil, mission d'assistance en matière d'organisation et management d'entreprises en général, de gestion administrative, financière et commerciale, communication, informatique ;
- Le cas échéant, la vente de tous produits ayant un lien avec la prestation servie ;
- Toutes opérations relatives à l'acquisition, la gestion, la cession de biens immobiliers ;
- L'animation et le développement des sociétés filiales et des sociétés dans lesquelles la société détiendra des participations ;
- La constitution de toute sûreté ou garantie au profit de ces sociétés ;
- La participation de la société par tous moyens, notamment par voie de souscriptions, apport, fusion ou tous autres modes d'alliance ou d'association à toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

**(e) Immatriculation :**

La société est identifiée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHE-SUR-YON sous le numéro 510 469 323.

**(f) Capital social :**

Le capital social est fixé à 50 000 euros.

Il est divisé en 5.000 parts sociales de 10 euros de nominal chacune.

Les parts sociales de la SOCIÉTÉ sont réparties entre les associés selon les proportions suivantes :

- Madame Anne-Sophie LOIZEAU ..... 3 350 parts sociales
- Monsieur Jean-François BONNEAU ..... 1 650 parts sociales

Soit un nombre d'actions égal à ..... 5 000 parts sociales

**(g) Durée :**

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

**(h) Exercice social :**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit 31 décembre de chaque année.

**(i) Dernier exercice clos :**

La SOCIÉTÉ a clos son dernier exercice le 31 décembre 2014.

**(j) Dirigeant de la SOCIÉTÉ :**

La SOCIÉTÉ est dirigée et représentée par deux co-gérants : Madame Anne-Sophie LOIZEAU et Monsieur Jean-François BONNEAU.

**(k) Transmission des titres de capital de la SOCIÉTÉ - Agrément :**

Aux termes de l'article 11 des statuts de la SOCIÉTÉ :

*« 1. Les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes, même entre ascendants et descendants et entre conjoints, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Pour l'application de cette règle, le terme cession vise toutes transmissions entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine-propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou la jouissance de parts sociales. »*

« ... »

L'apport objet du présent contrat est en conséquence soumis à l'agrément préalable de la SOCIÉTÉ.

**(I) Régime fiscal :**

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

- (C). L'objet du présent traité est de constater l'apport que l'APPORTEUR souhaite consentir au BÉNÉFICIAIRE.
- (D). L'APPORTEUR détient à ce jour 3 350 parts sociales de la SOCIÉTÉ sur un total de 5 000 parts, soit 67 % du capital social et des droits de vote.
- (E). Il entend apporter 3.349 parts sociales sur les 3.350 parts sociales qu'il détient de la SOCIÉTÉ au BÉNÉFICIAIRE, de sorte que le BÉNÉFICIAIRE détiendra à l'issue de cette opération les titres apportés de la SOCIÉTÉ.

**CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPORT**

**1.1. Propriété des parts sociales apportées**

L'APPORTEUR fait apport en pleine propriété au BÉNÉFICIAIRE qui accepte, des 3 349 parts sociales numérotées de 2 à 3.350 qu'il détient dans le capital de la SOCIÉTÉ, dont il est régulièrement propriétaire pour les avoir reçues lors de la souscription au capital de la Société « SYNERGIE SERVICES » à la constitution de celle-ci.

**1.2. Disponibilité des parts sociales apportées**

**1.2.1. L'APPORTEUR déclare que les parts sociales objet du présent apport sont libres de tout nantissement, privilège ou sûreté quelconque.**

Elles ne font l'objet d'aucun droit restreignant leur libre transmissibilité et notamment d'aucune option d'achat ou droit de préemption à l'exception de la procédure d'agrément stipulée à l'article 11 des statuts de la SOCIÉTÉ.

Aucun empêchement ou restriction du droit de disposer ne vient interdire, limiter ou retarder leur apport.

**1.2.2. La SOCIÉTÉ dont les droits sociaux sont apportés n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.**

### **1.3. Agrément de l'apport et du BÉNÉFICIAIRE**

Conformément à l'article 11 des statuts, l'apport des parts sociales est soumis à l'agrément préalable de la SOCIÉTÉ.

L'agrément a été accordé suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 juillet 2015 annexée aux présentes.

### **ARTICLE 2 : APPORT**

**2.1.** L'APPORTEUR apporte au BÉNÉFICIAIRE, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, ce qui est accepté par le BÉNÉFICIAIRE, les biens ci-dessus désignés et évalués comme suit :

- (a) la valorisation globale de la SOCIÉTÉ est fixée à deux millions sept cent quatre vingt dix mille (2.790.000) euros ;
- (b) les parts sociales composant le capital social de la SOCIÉTÉ sont ainsi valorisées chacune à cinq cent cinquante huit (558) euros ;
- (c) partant de ce postulat, la valorisation de l'apport de 3.349 parts sociales de la SOCIÉTÉ est égale à un million huit cent soixante huit mille sept cent quarante deux (1.868.742) euros.

**2.2.** L'évaluation ci-dessus a été soumise au contrôle et certifiée par le Cabinet EXCO AVEC, représenté par Monsieur Benjamin POULARD, désigné en qualité de Commissaire aux apports suivant décision de l'associé fondateur unique en date du 24 juillet 2015.

**2.3.** Un exemplaire du rapport du Commissaire aux apports demeurera annexé aux statuts de la société BÉNÉFICIAIRE constatant les apports et le capital en résultant.

### **ARTICLE 3 : PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE**

**3.1.** Pour l'APPORTEUR, le transfert de propriété se produit ce jour, malgré le fait que la société BÉNÉFICIAIRE n'aura la jouissance de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au R.C.S. de NANTES.

**3.2.** La société BÉNÉFICIAIRE aura la jouissance des titres apportés à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de NANTES.

#### **ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION DE L'APPORT**

- 4.1. En rémunération des apports ci-dessus désignés, il sera attribué à l'APPORTEUR dont l'apport est évalué à un million huit cent soixante huit mille sept cent quarante deux (1.868.742) euros, un million huit cent soixante huit mille sept cent quarante deux (1.868.742) actions de un (1) euro chacune, entièrement libérées, de la société BÉNÉFICIAIRE.
- 4.2. Les un million huit cent soixante huit mille sept cent quarante deux (1.868.742) actions émises par la société BÉNÉFICIAIRE porteront jouissance au jour de l'immatriculation de ladite société et seront négociables à compter de cette date.

#### **ARTICLE 5 : CONDITION SUSPENSIVE**

- 5.1. L'apport ci-dessus effectué sera définitivement réalisé dès l'immatriculation de la société BÉNÉFICIAIRE et l'émission de un million huit cent soixante huit mille sept cent quarante deux (1.868.742) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, attribuées à l'APPORTEUR.
- 5.2. Si la condition suspensive ci-dessus n'était pas réalisée le 31 octobre 2015 inclus, au plus tard, la présente convention deviendrait de plein droit caduque et non avenue, sans aucune indemnité de part ni d'autre.

#### **ARTICLE 6 : CONDITIONS PARTICULIERES : REGIME FISCAL**

##### **6.1. Droits d'enregistrement**

Conformément aux dispositions des articles 809-1 1° et 810-1 du Code général des impôts, les présents apports sont exonérés du droit fixe.

##### **6.2. Plus-values**

Dès lors que l'APPORTEUR détient le contrôle du BÉNÉFICIAIRE, la plus value d'apport dégagée lors du présent apport de titres bénéficie du régime de report d'imposition conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts applicable pour les opérations réalisées depuis le 14 novembre 2012.

Il sera notamment mis fin au report d'imposition lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés.

Il sera également mis fin au report d'imposition à l'occasion de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si

cette société réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 50 % du produit de la cession dans une société ayant une activité économique ou répondant aux conditions de l'article 150-0-D- Bis H-3°, b du CGI.

L'apporteur s'engage d'ores et déjà à accomplir l'ensemble des obligations déclaratives inhérentes au report d'imposition, dont les modalités seront définies par un décret en conseil d'État non encore paru à la date du présent apport.

L'apporteur déclare :

- qu'il détiendra à l'issue de l'opération d'apport, le contrôle de la société bénéficiaire,
- et que la présente opération d'apport bénéficie, en conséquence, de plein droit du report d'imposition des plus-values réalisées à l'occasion de l'apport de ses titres de la Société SYNERGIE SERVICES au profit de la société bénéficiaire.

**ARTICLE 7 : AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

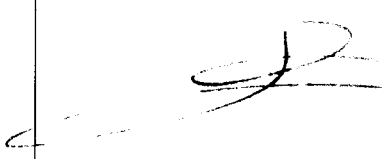
**ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur domicile et siège social respectif.

**ARTICLE 9 : FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge du BÉNÉFICIAIRE qui s'oblige à les payer.

Fait à *Bouguerais*  
Le *18 septembre*  
DEUX MILLE QUINZE  
En 4 exemplaires originaux

|                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                          |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b><u>L'APPORTEUR</u></b><br/><b>Mme Anne-Sophie LOIZEAU</b></p>  | <p><b><u>LE BENEFICIAIRE</u></b><br/><b>Pour la Société « A.S.L.A.L.I. »</b><br/><b>Mme Anne-Sophie LOIZEAU</b></p>  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|